

## Arrêt

n° 171 601 du 11 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande au droit de séjour, prise le 6 mars 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT *locum tenens* Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 27 février 2013, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies).

1.3. Le 2 mars 2013, il est intercepté en flagrant délit de vol dans véhicule et se voit délivrer une annexe 13.

1.4. Le 2 décembre 2013, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger à la suite d'une bagarre dans la rue et la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter.

1.5. Le 27 mars 2014, le requérant fait établir une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles.

1.6. Le 30 avril 2014, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger, la partie défenderesse lui délivre un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 29 aout 2014, il contracte mariage avec une ressortissante belge.

1.8. Le 24 novembre 2014, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union (annexe 19ter). A cette même date, il est mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 mars 2015.

1.9. Le 6 mars 2015, la partie adverse prend une décision de refus de prise en considération de la demande de droit au séjour du requérant. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 27/02/2013 et qui vous a été notifiée le 27/02/2013.*

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;*

*Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12, §4 de la loi ;*

*Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 27/02/2013 tel que prévu légalement;*

*Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Bruxelles de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées. »*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, irrecevabilité qui, selon elle, serait inhérente à la nature de l'acte entrepris.

Elle mentionne que « *le refus de prise en considération est une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet depuis le 27 février 2013, interdiction qui n'a été ni retirée ni levée ou suspendue par la seule autorité compétente pour ce faire. [...] ledit refus n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant votre Conseil qui ne peut par conséquent que déclarer le recours irrecevable pour ce motif.*

2.2. Elle invoque une seconde exception d'irrecevabilité qui serait afférente au caractère illégitime de l'intérêt.

Elle fait valoir que « *la partie requérante fait l'objet d'une mesure de sureté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour. Il apparaît en effet que la partie requérante tente en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité de conjoint de Belge alors qu'elle ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale. ».*

2.3. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 234076 du 8 mars 2016).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, estimant que cette disposition « ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question [...] ».*

Pour rappel, l'article 43 de la Loi, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;*  
*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*  
[... ».

2.3. En l'espèce, le 27 février 2013, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980. [...]. En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: 01° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 02° l'obligation de retour n'a pas été remplie. [...] Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique il existe un risque de fuite, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée.*».

2.4. Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la Loi, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1er, susvisé.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.6. Le Conseil estime également, que la décision querellée n'est nullement une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée, tel que cela est démontré *infra*.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 21 § 3 de la loi sur les étrangers, [...] de l'article 8 de la CEDH, [...] de l'article 7 de la Charte de l'Union européenne, [...] de l'article 5 de la Directive retour (directive 2008/115/CE), [...] de l'article 62 de la loi sur les étrangers, l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une troisième articulation de ce moyen, la partie requérante fait valoir que la décision querellée ne mentionne pas sur quelle base légale elle se fonde de sorte que la décision viole aussi l'obligation de motivation formelle.

### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint d'une ressortissant belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la Loi, disposition qui mentionne que :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

*[...]*

*En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent*

*vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]*

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

*[... ]».*

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

*« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

*Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].*

*Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.*

*[...]*

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est marié à une ressortissante belge et qu'à ce titre, il est un des «membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge» au sens de l'article 40ter de la Loi et qu'il est, partant, un étranger visé à l'article 40ter et que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi.

Toutefois, le Conseil constate que ni l'article 40ter de la Loi, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour » lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour » prise, dans la présente cause, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n°

156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

Au vu de ces observations, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer son contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner en tant que telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de « refus de prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la requérante. (Voir dans le même sens, C.E. n° 11.145 du 12 mars 2015).

4.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que le requérant « [...] vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 27/02/2013 et qui vous a été notifiée le 27/02/2013.

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue;* »

Il ressort toutefois de l'exposé des faits, rappelé ci-dessus, que le 24 novembre 2014, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge. A la suite de cette demande, il s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui emporte le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée ainsi que des ordres de quitter le territoire subséquents (2 mars 2013, 2 décembre 2013 et 30 avril 2014).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *c'est donc à bon droit et en conformité avec les éléments du dossier que la partie adverse décide, en application de l'article 74/12, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre en considération la demande de carte de séjour que le requérant a introduite. [...] la délivrance d'une annexe 19 ter et, le cas échéant, d'une attestation d'immatriculation par l'administration communale lors de l'introduction de sa demande n'est pas de nature à remettre en cause l'application de l'article 74/12 , § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à empêcher la partie adverse de notifier une décision de non prise en considération d'une demande de séjour.* » ne peut dès lors être suivie, au vu de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du premier moyen, en ce qu'elle dénonce un défaut de base légale et la violation de l'obligation de motivation, est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 6 mars 2015, est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Es grüßt,

as president,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE